## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMEN

11 1 6 17 1 2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211216-lmc100000023028-DE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/12/2021 Réception Préfet : 20/12/2021 Publication RAAD : 20/12/2021

DÉLIBÉRATION N° **CD-2021/12/16-2/05** 

Commission n° 2 – Éducation et Culture Rapporteur : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur: ROBACHE Christian

OBJET : Modification de la sectorisation des collèges à Chelles et à Brou-sur-Chantereine.

Le collège Simone Veil ouvrira à Chelles à la rentrée 2022. En vertu de sa compétence en matière de sectorisation, le Conseil départemental doit déterminer le périmètre de recrutement de ce nouvel établissement entrainant, par conséquent, la modification des secteurs des quatre autres collèges chellois, à la rentrée 2022. En parallèle, le collège Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine arrivera en limite de sa capacité d'accueil de fonctionnement à la rentrée 2024. Dans ce contexte, il est proposé de transférer des rues de Brou-sur-Chantereine au collège Beau Soleil à Chelles, à cette date.

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 213-1 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n° 5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »,

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale réuni en séance le 29 novembre 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2022, <u>le secteur de recrutement du collège Pierre Weczerka, à Chelles,</u> défini comme suit l'ensemble des rues de la commune de Chelles situées entre les limites communales au sud, à l'est et à l'ouest, puis au nord en deçà de la voie de chemin de fer et du Chemin de Corps de garde (compris). A ce secteur s'ajoutent les rues limitrophes au collège comme suit : rue Louis Eterlet, Place de la République, Rond-Point du 8 mai 1945, rue des Frères Verdeaux, avenue Aimé Auberville et rue Adolphe Besson jusqu'aux n°4 bis (pair) et n°13 (impair). A ce périmètre est ajouté un second ensemble regroupant les adresses suivantes : la rue Raymond Delassalle jusqu'au n°6 bis, le cours Jacques Chaban-Delmas et l'avenue François Mitterrand jusqu'au n°19 ainsi que le n°21.

Article 2 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2022, <u>le secteur de recrutement du collège Simone Veil, à Chelles,</u> défini comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Chelles situées entre les limites communales à l'ouest au-dessus de la voie de chemin de fer, entre les limites communales au nord, puis à l'est, selon une limite définie par la route de Montfermeil, la rue Alexandre Bickart (comprises), la rue René Sallé et la rue Louis Eterlet (non comprise) ainsi que l'avenue de la Résistance jusqu'à la voie de chemin de fer (comprises). Dans ce périmètre sont compris la rue Marconi, le Chemin de la Tuilerie, la rue du Tir jusqu'au n°14 ainsi que le n°57. A ce périmètre majeur, est ajouté un second ensemble regroupant les adresses suivantes : allée Alexis Legrand, Allée Chilpéric, Allée Louis Delion, boulevard Chilpéric, passage Bazin, place du Grand Jardin, place Gasnier Guy, rue Adolphe Besson (à partir des n° 6 (paire) et n°15 (impair)), rue du Docteur Douarre, rue Duchesne, rue Sainte-Bathilde, passage de la Grange Neuve et la rue des Tournelles.

Article 3 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2022, <u>le secteur de recrutement du collège Camille Corot, à Chelles</u>, défini comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Chelles situées entre les limites communales au nord et à l'ouest, puis en suivant la rue du Tir au sud (non comprise) et selon la rue Robert Marcombe (comprise) et l'avenue de Claye à l'est (non comprise, hormis les n°32 et 200). Dans ce périmètre sont exclues les rues de Derrière la Montagne, de la Briqueterie, de la Cavée, de l'Ormeteau, des 5 Perches, des Nonnettes, du Valengelier et Henri Becquerel.

Article 4 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2022, <u>le secteur de recrutement du collège Beau Soleil, à Chelles,</u> défini comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Chelles situées entre les limites communales au nord et à l'est, puis au sud par le Chemin du Corps de Garde (non compris) et à l'ouest par la rue du Chelleen et l'impasse des Sablettes (non comprises) ainsi que l'avenue de Claye (comprise, à partir du n°130, hormis le n°200). Dans ce périmètre sont inclus les lotissements selon les adresses suivantes : allée Delorme, allée des Botteleurs, allée des Faneurs, allée des Faucheurs, allée des Foiniers, allée des Glaneurs, allée des Maraîchers, allée des Moissonneurs, allée des Patres, allée des Semeurs, allée des Vignerons, rue des Laboureurs, allée des Meules, allée des Pacages, allée des Granges, allée des Houlettes, allée des Jachères, allée des Meules, allée des Pacages, allée des Pressoirs, rue de la Haute Borne, rue de la Ramée, rue Robert Schuman.

Article 5 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2022, <u>le secteur de recrutement du collège Europe, à Chelles</u>, défini comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Chelles au nord selon la rue du Tir à partir du n°15 (à partir du n°15, hormis le n°57), à l'est par la rue de la Couture aux Huats, la rue de Rome, l'avenue de l'Europe, la rue du Chelleen et l'impasse des Sablettes (comprises), au sud par la déviation de la route nationale 34 et le boulevard Pierre Mendès-France (compris) et à l'ouest par la rue Gambetta (comprise) et la rue Alexandre Bickart (non comprise). Dans ce périmètres sont incluses les adresses suivantes : la rue du Grand Cocodrille, la rue du Moulin Vert, la rue des Berangliers, la rue du Chêne Tordu, la rue de l'Echelle, la rue de la Biche, la rue du Merisier, la rue Henri-Pol Tanguy, la rue Raymond Delassalle à partir du n°8, la rue Alice et Jean Lafont, l'avenue François Trinquand et l'avenue François Mitterrand à partir du n°20 en excluant le n°21, la rue de Derrière la Montagne, la rue de la Briqueterie, la rue de la Cavée, la rue

de l'Ormeteau, la rue des 5 Perches, la rue des Nonnettes, la rue du Valengelier et la rue Henri Becquerel. Aussi, l'avenue du Gendarme Castermant est inclue dans le périmètre seulement jusqu'aux n°46 (pair) et 77 (impair).

Article 6 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2024, <u>le secteur de recrutement du collège Beau Soleil, à Chelles,</u> défini comme suit : l'ensemble des rues de la commune de Chelles situées entre les limites communales au nord et à l'est, puis au sud par le Chemin du Corps de Garde (non compris) et à l'ouest par la rue du Chelleen et l'impasse des Sablettes (non comprises) ainsi que l'avenue de Claye (comprise, à partir du n°130, hormis le n°200). Dans ce périmètre sont inclus les lotissements selon les adresses suivantes : allée Delorme, allée des Botteleurs, allée des Faneurs, allée des Faucheurs, allée des Foiniers, allée des Glaneurs, allée des Maraîchers, allée des Moissonneurs, allée des Patres, allée des Semeurs, allée des Vignerons, rue des Laboureurs, allée de la Bergerie, allée des Gerbes, allée des Granges, allée des Houlettes, allée des Jachères, allée des Meules, allée des Pacages, allée des Pressoirs, rue de la Haute Borne, rue de la Ramée, rue Robert Schuman. A ce périmètre sont ajoutées des rues de la commune de Brou-sur-Chantereine, situées dans le périmètre suivant : au nord selon la rue des Pommiers (incluse), à l'est avec la rue des Chênes (non incluse) et l'avenue Guynemer (incluse), au sud avec la rue Lazare Carnot (incluse audelà du n°23) et à l'ouest avec la route de Villevaudé (incluse).

Article 7 : d'établir à compter de la rentrée de septembre 2024, <u>le secteur de recrutement du collège Jean Jaurès</u>, à <u>Brou-sur-Chantereine</u>, défini comme suit : l'intégralité de la commune de Brou-sur-Chantereine à l'exception des rues situées dans le périmètre suivant : au nord selon la rue des Pommiers (incluse), à l'est avec la rue des Chênes (non incluse) et l'avenue Guynemer (incluse), au sud avec la rue Lazare Carnot (incluse au-delà du n°23) et à l'ouest avec la route de Villevaudé (incluse).

## Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36):

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0):

## Se sont ABSTENUS (10):

M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marianne MARGATÉ
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N'ont pas pris part au vote (0):

Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne